



COMMUNE DE CHÂTEAU-D'OEX

Bâtiment communal | Grand Rue 67 | 1660 Château-d'Oex
Téléphone 026 924 22 00 | www.chateaudoex-admin.ch

Conseil communal
de et à
1660 Château-d'Oex

Préavis No 13/2021

Château-d'Oex, le 11 août 2021
*Greffe + Bourse_0134 + 9112-0_Préavis édités +
Imposition et taxation_dhe*

Arrêté communal d'imposition pour les années 2022 et 2023

Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

L'actuel arrêté d'imposition de notre commune, valable pour l'année 2021, a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 17 septembre 2020, approuvé par le Conseil d'Etat et publié dans la feuille des avis officiels. Son échéance est fixée au 31 décembre 2021.

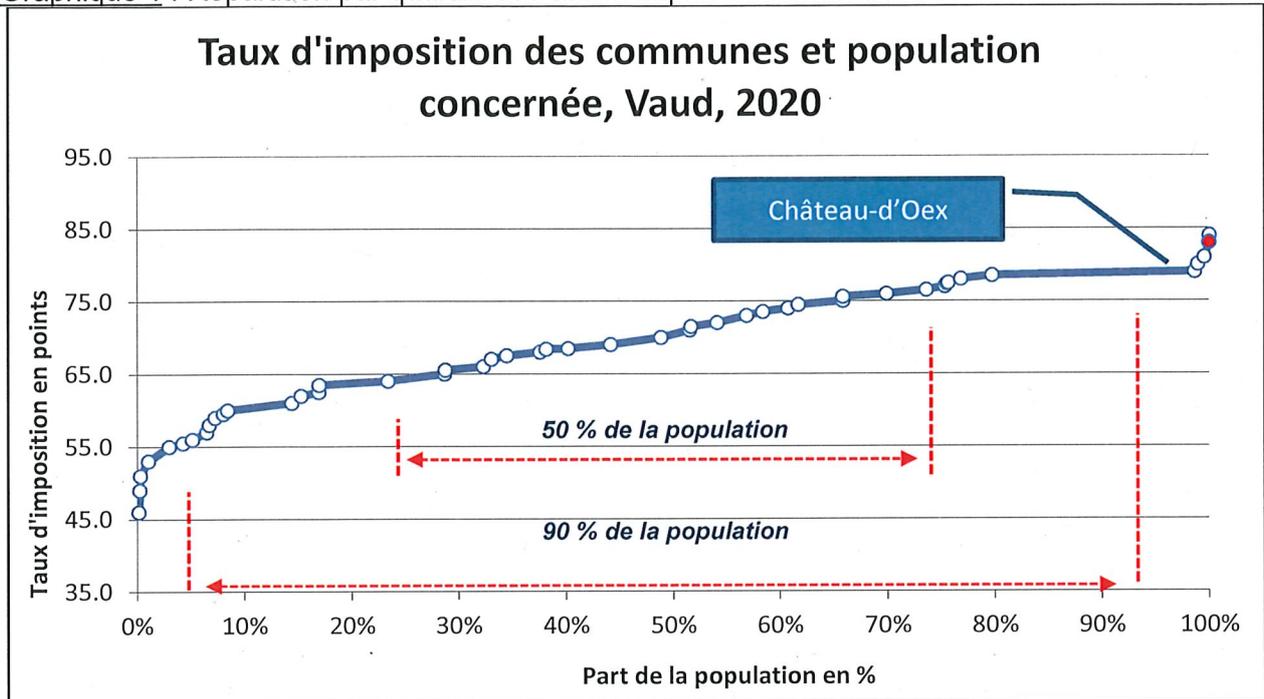
Conformément à la Loi sur les impôts communaux (LCom) du 5 décembre 1956, la municipalité vous soumet sa demande d'adoption de l'arrêté communal d'imposition pour les années 2022 et 2023.

2. PREAMBULE : SITUATION DE LA COMMUNE SUR LE PLAN CANTONAL

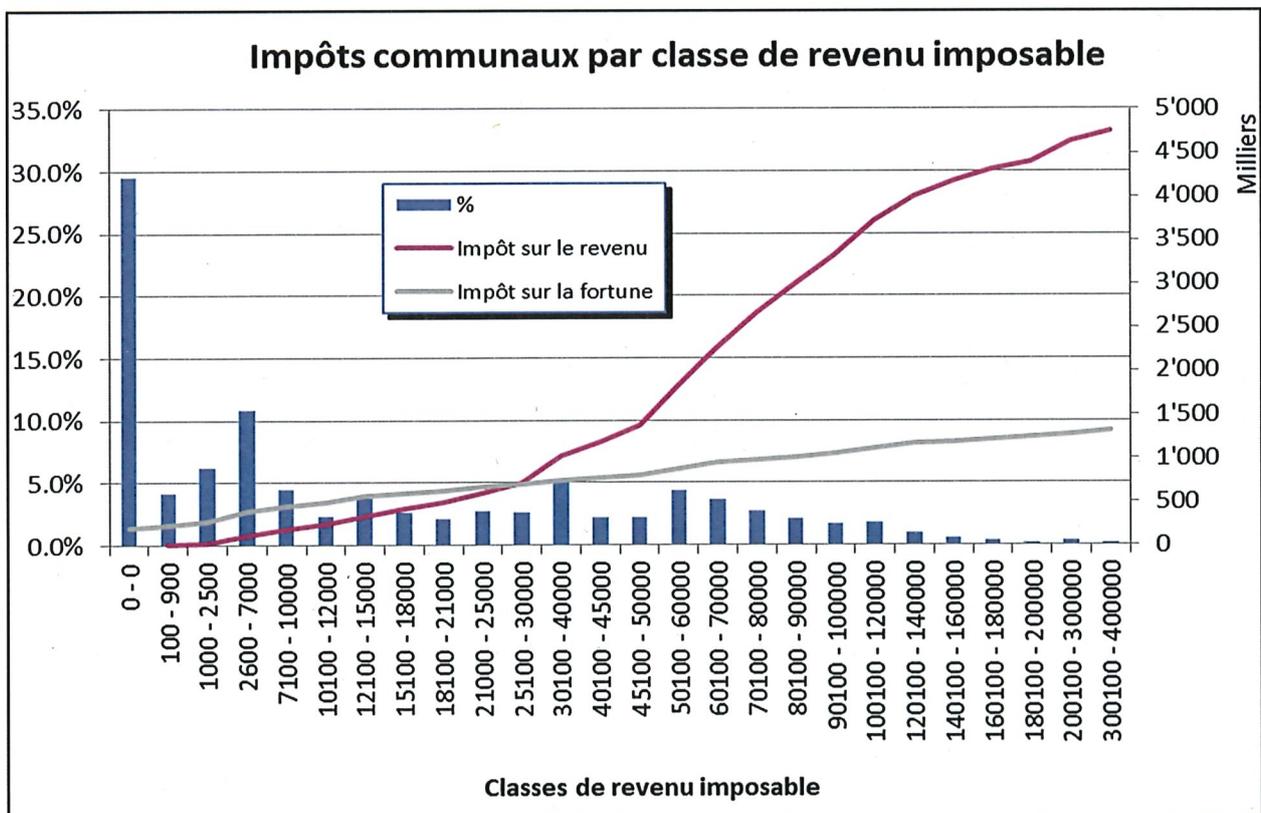
En 2020, les communes vaudoises présentent un taux d'imposition moyen de 67,8 points d'impôt (médiane 70,3 points) et affichent des taux d'imposition compris dans une fourchette allant de 46 à 84 points d'impôt, soit un écart de 38 points.

Cette fourchette est nettement plus étroite lorsqu'on ne considère pas les taux extrêmes. L'écart se réduit à 17,5 points si l'on considère le 90 % de la population et même à 11,5 points si l'on ne considère que le 50 %. Ainsi, neuf vaudois sur dix sont soumis à un taux compris entre 61 et 78,5 points d'impôts.

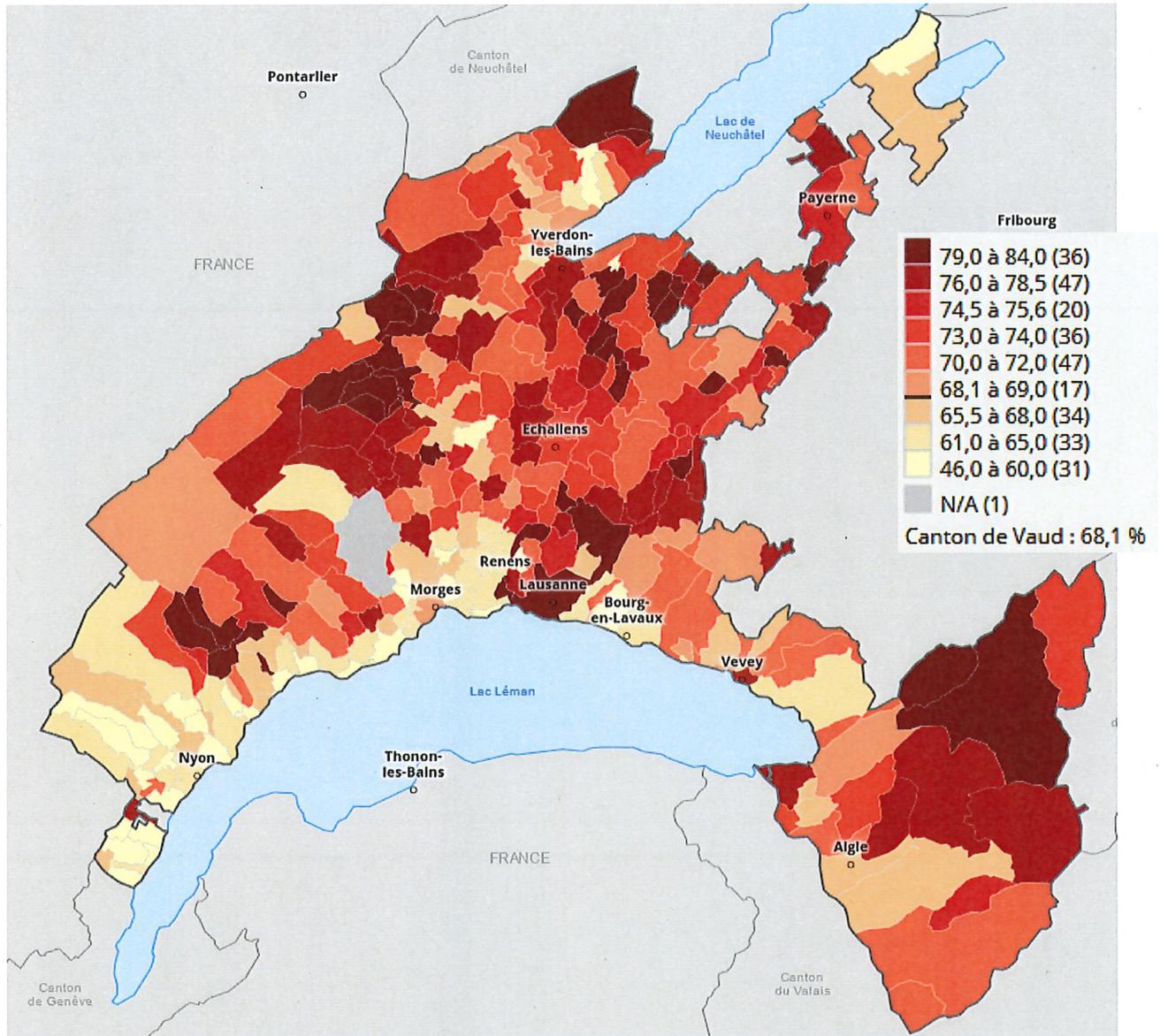
Graphique 1 : Répartition par quartile des taux d'imposition communaux



Graphique 2 : Répartition par classe de contribuables, commune de Château-d'Oex



Graphique 3 : Taux d'imposition par commune



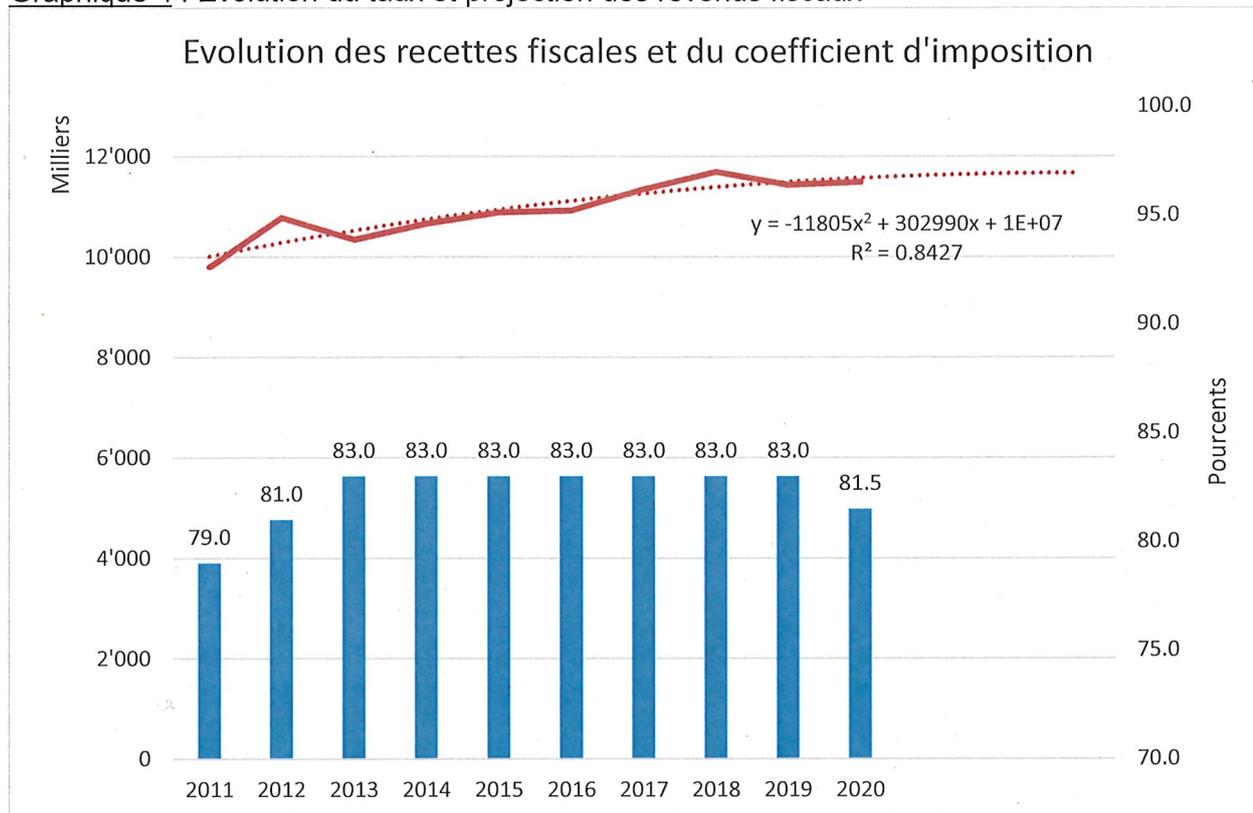
3. SITUATION 2020

Dans son arrêté d'imposition 2020, à la suite de la reprise par le canton des coûts de l'AVASAD, la Commune de Château-d'Oex a réduit son taux d'imposition de 1,5 points, passant ainsi d'un taux de 81 % + 2 % d'impôt spécial affecté à un taux de 79,5 % + 2 % d'impôt spécial affecté (Collège Henchoz).

Il convient de relever que beaucoup de communes vaudoises n'ont pas adhéré aux négociations ensuite du transfert du financement de la part communale à l'AVASAD et ont maintenu leur taux d'imposition inchangé, voire l'ont augmenté en raison de la RIE III vaudoise.

Arrêté communal d'imposition pour les années 2022 et 2023

Graphique 4 : Evolution du taux et projection des revenus fiscaux



4. VALEUR DU POINT D'IMPÔT COMMUNAL

Tableau 1 : Valeur du point d'impôt communal suivant le taux

No OFS	Commune	Pers. physiques - revenu/fortune corrige	Pers. morales bénéfice / capital	Impôt sur les étrangers	Impôt à la source	Impôt récupéré après défalcation	Taux communal	Impôts suivant le taux	Valeur du point communal suivant le taux
		IRF corrigé	IBC	IET	ISO				
5841	Château-d'Œx	7'120'083	128'739	531'790	282'488	15'481	81.50	8'078'581	99'124
5842	Rossinière	969'309	51'823	24'597	23'614	-	81.00	1'020'149	12'594
5843	Rougemont	4'074'970	59'551	1'262'291	93'616	41'560	74.00	5'531'988	74'757
	308	1'963'897'539	253'897'344	43'922'470	74'378'856	9'323'317	68.38	2'345'419'526	34'301'669

La valeur du point d'impôt communal est obtenue en divisant le montant des impôts suivant le taux par le coefficient d'impôt communal. Cette valeur se différencie de la valeur du point d'impôt communal utilisée dans le système péréquatif vaudois. En effet, cette dernière prend en compte des impôts pour lesquels le coefficient fiscal ne s'applique pas.

La valeur du point d'impôt communal suivant le taux est de CHF 99'124.00

5. MODIFICATION DU TAUX D'IMPOSITION – QUELLES INCIDENCES ?

Pour la Commune, une modification du taux d'imposition de +/- 1 points entraîne une augmentation respectivement une diminution de rentrées fiscales de l'ordre de CHF 100'000.00.

Pour le contribuable, une modification du taux d'imposition entraîne une augmentation respectivement une diminution du montant d'impôt à payer en fonction de son revenu et de sa fortune. A titre d'exemple, une modification du taux d'imposition communal de +/- 1 points entraîne une modification de +/- CHF 100 pour un couple disposant d'un revenu imposable de CHF 120'000.00 et d'une fortune imposable de CHF 500'000.00.

Le tableau ci-dessous présente le montant dû de l'impôt cantonal et communal (ICC) et de l'impôt fédéral direct (IFD) au taux d'imposition communal actuel, soit 81,5 points et avec un taux réduit de 1 point. Les 3385 contribuables sont répartis dans quatre classes de revenu. Pour chaque classe, le revenu imposable moyen et la fortune imposable moyenne ont servi de base pour calculer le montant de la variation de 1 point du coefficient communal.

Tableau 2 : Variation de l'ICC + IFD en fonction du taux d'imposition communal (CHF par année)

Classes de revenu		de 0	de 100	de 10'100	de 45'100
		à 0	à 10'000	à 45'000	à 400'000
Contribuables	Nbre	1000	871	801	713
	%	30%	26%	24%	21%
Revenu imposable moyen		0	3 900	24 000	82 600
Fortune imposable moyenne		105 000	136 000	204 000	355 000
ICC + IFD à		81.5	210.55	447.90	2'845.25
ICC + IFD à		80.5	209.65	446.05	2'833.20
Variation +/- 1 point d'impôt		-0.90	-1.85	-12.05	-62.30

6. VISION STRATEGIQUE

Dans son document sur la vision stratégique communale, la municipalité met en exergue trois axes que l'on retrouve par ailleurs sur le site internet de la Commune :

RESPIRER met en évidence une nature préservée au cœur des Alpes vaudoises, un bol d'air pur pour mille et une activités quatre saisons.

VIVRE : Une commune où naître, grandir fonder une famille et s'épanouir. Education, santé, transports, loisirs : des infrastructures de qualité pour tous les jours de la vie.

ENTREPRENDRE Le boom des services – relié, connecté : votre Hi-Tech en pleine nature. Agriculture, artisanat, tourisme, santé : des piliers historiques toujours en mouvement.

Le développement économique, social et culturel de la Commune dépend non seulement de sa capacité de créer de la valeur, de l'exporter et de la vendre, mais également d'être en mesure de faire circuler localement les flux financiers, cette circulation locale améliorant le chiffre d'affaires des entreprises locales et leur capacité à créer de l'emploi.

Ce développement est également lié à l'attractivité de la Commune, attractivité qui dépend naturellement de la balance entre l'aspect financier (coefficient d'imposition, logement, ...) et le cadre de vie (cadre naturel, qualité de vie, ...).

7. L'ATTRACTIVITE DE LA COMMUNE MESUREE A L'AUNE DU REVENU LIBREMENT DISPONIBLE (RDI)¹

Le revenu librement disponible est le montant dont un ménage dispose pour ses dépenses de consommation après déduction des prélèvements obligatoires et des coûts fixes. Outre les disparités connues en termes de charge fiscale, des écarts s'observent au niveau régional concernant les prix de l'immobilier, les primes d'assurance-maladie et les allocations familiales.

Les critères de choix d'un lieu de résidence sont donc multiples : outre la situation, l'offre d'infrastructures, la disponibilité de logements adéquats, les critères émotionnels et le réseau de connaissances, les facteurs financiers jouent également un rôle important.

La charge fiscale n'est qu'un des facteurs permettant de juger de l'attrait financier d'une commune. D'autres dépenses obligatoires comme les primes d'assurance-maladie, mais aussi les allocations familiales ou le calcul de l'imposition de la valeur locative pour les propriétaires doivent être pris en compte. Par ailleurs, les coûts fixes liés au lieu de résidence, comme les loyers, les prix de l'immobilier et notamment les déplacements pendulaires, sont autant d'aspects décisifs (graphique 5).

Les valeurs RDI des communes suisses, qui intègrent les coûts pendulaires vers le centre le plus proche, sont représentées dans le graphique 7. Dans les grands centres de Zurich, Bâle, Berne, Lausanne et Genève, y compris dans les communes contiguës, le revenu disponible s'effondre en comparaison suisse.

Outre les centres, un petit nombre de communes de montagne se distingue par des valeurs RDI nettement inférieures à la moyenne. Il s'agit de destinations touristiques de renommée internationale comme la Haute-Engadine, Davos, Grindelwald, Zermatt, Bagnes/Verbier et Gstaad-Saanen.

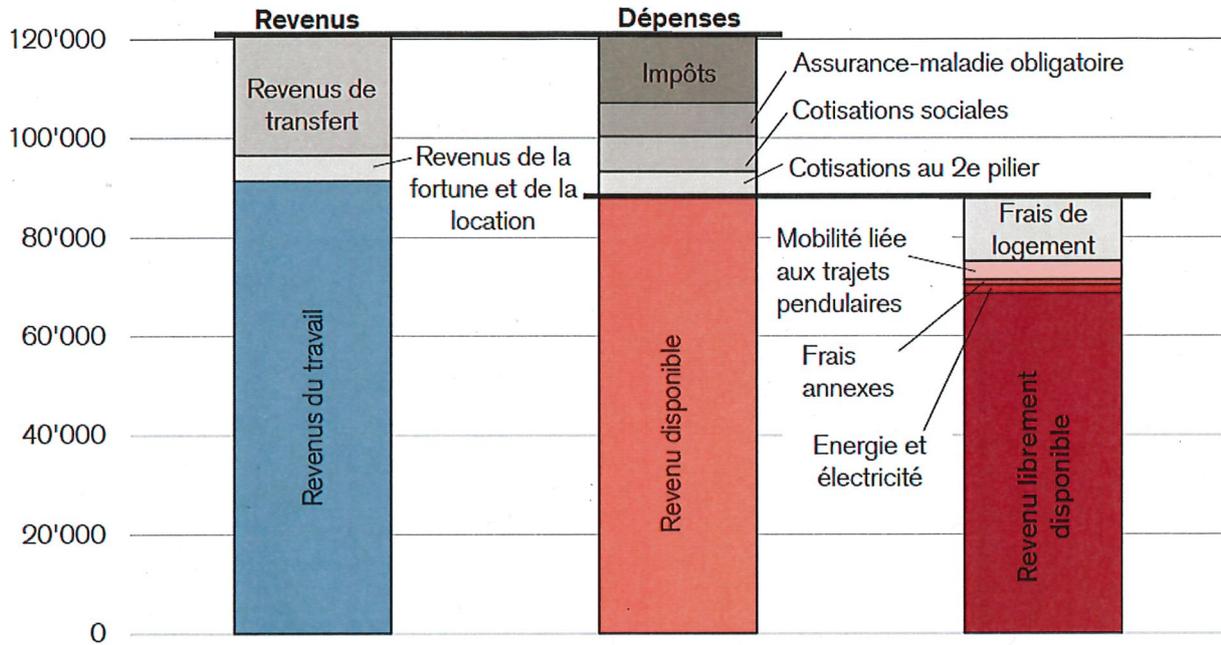
Comme on peut le voir sur le graphique 6 ci-dessous, l'indicateur RDI est fortement influencé par la commune de Saanen. Ainsi les valeurs RDI des communes environnantes, dont Rougemont, sont négatives. La valeur RDI est positive pour Château-d'Oex (0,1 – 0,3). Elle s'améliore en suivant le cours de la Sarine jusqu'à Gruyère.

¹ L'indicateur RDI (Regional Disposable Income) représente l'attrait financier des régions pour la large classe moyenne par rapport à la moyenne nationale, qui correspond à l'axe zéro. Les valeurs positives et négatives de part et d'autre de cet axe indiquent les revenus librement disponibles supérieurs et inférieurs à la moyenne suisse.

Graphique 5 : Le revenu librement disponible

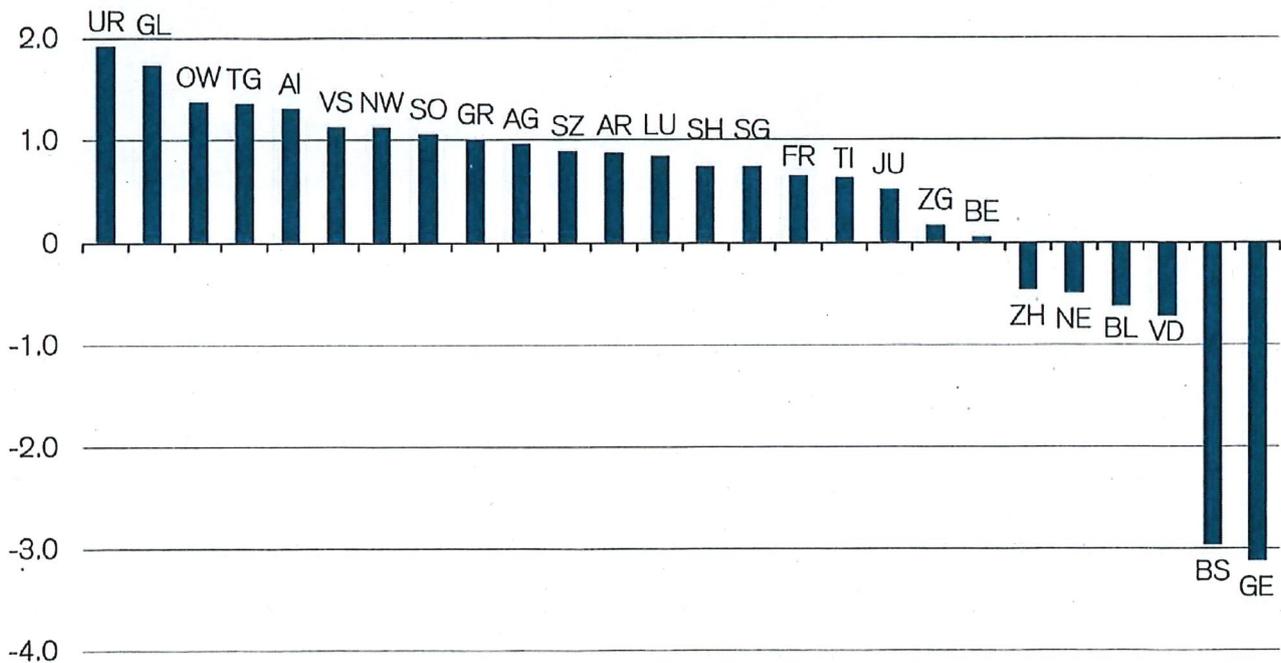
Budget d'un ménage moyen en Suisse, 2014

En CHF par an; taille moyenne du ménage: 2,2 personnes



Source: Office fédéral de la statistique, Credit Suisse

Graphique 6 : Revenu librement disponible dans les cantons suisses (indicateur RDI), 2016

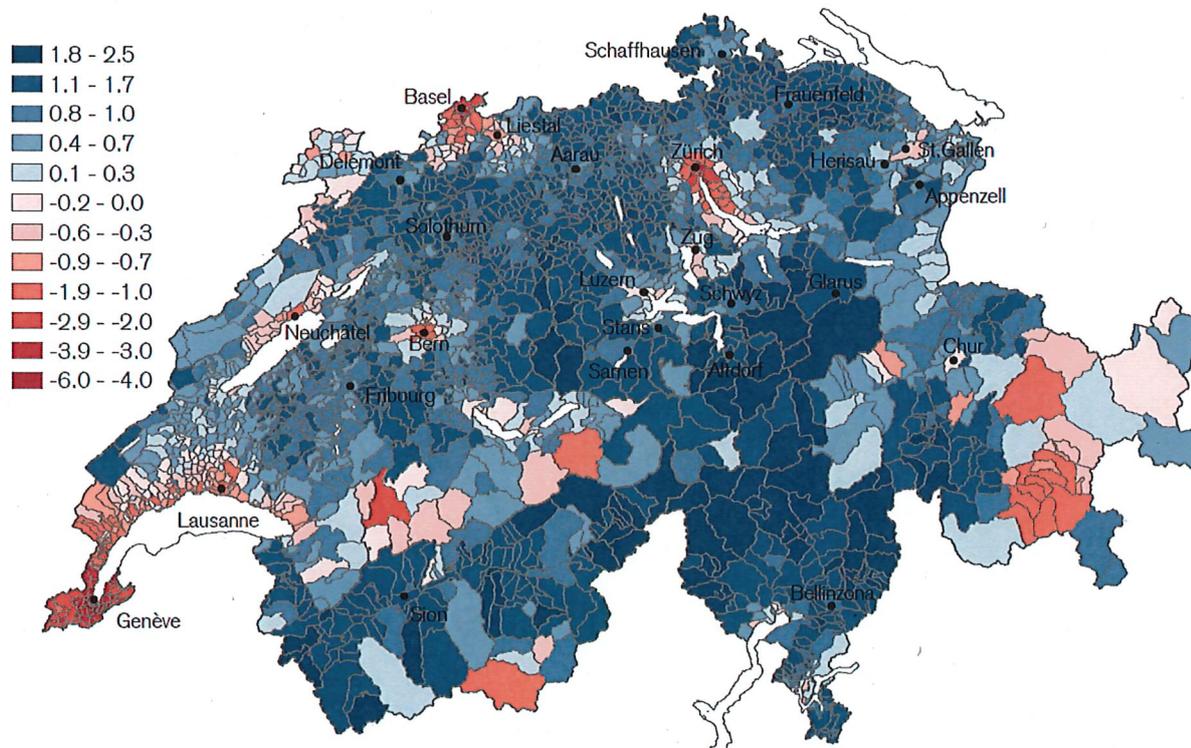


Source: Credit Suisse

Graphique 7 : Indicateur RDI par commune

Revenu librement disponible dans les communes suisses (indicateur RDI), 2016

Indicateur synthétique, CH = 0; avec prise en considération des frais de déplacement vers le centre le plus proche et de garde d'enfants



Source: Credit Suisse

8. SITUATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

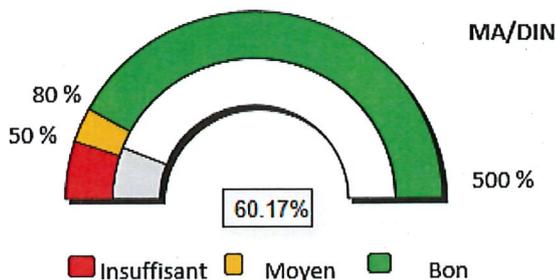
Au cours des dix dernières années, la Commune a fait preuve d'une politique des investissements dynamique. Ce ne sont pas moins de 54.9 MCHF qui ont été investis dans les différents projets votés par le Conseil communal. Ils ont été financés à hauteur de 35.2% par des subventions et participations financières reçues, soit environ 19.3 MCHF, ce qui ramène les dépenses d'investissement net à 35.6 MCHF.

Durant cette même période, la marge d'autofinancement s'est élevée à 21.4 MCHF, ce qui a permis de financer le 60.17% des investissements nets. Le solde du financement a donc dû passer par l'emprunt, venant augmenter l'endettement net de la commune de 9.6 MCHF.

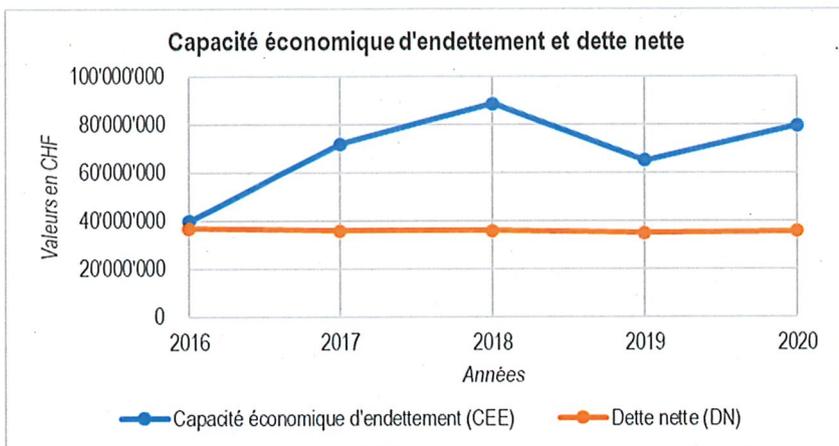
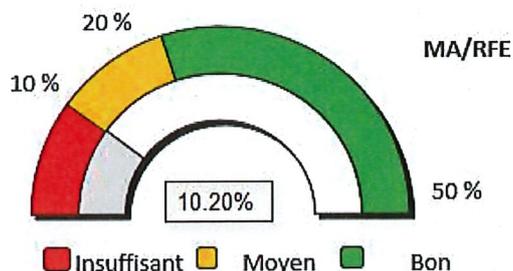
La situation financière de la commune se caractérise par :

- Un autofinancement faible des investissements avec 60.17% (malgré 35.2% de subventions)
- Une marge d'autofinancement faible par rapport aux revenus courants
- Un endettement total par habitant plutôt élevé
- Un poids de la dette qui n'est pas trop conséquent
- Une capacité économique d'endettement supérieure à la dette nette

Degré d'autofinancement



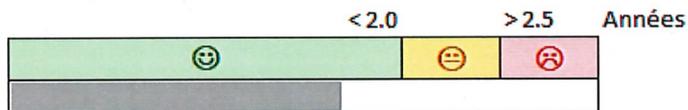
Capacité d'autofinancement



Le plafond d'endettement voté pour la législature 2016 – 2021 se monte à 50 MCHF. La marge d'autofinancement nécessaire pour soutenir un tel niveau d'endettement s'élève donc à 1.67 MCHF

Le poids de la dette représente le nombre d'années nécessaires pour rembourser la dette nette avec les recettes courantes. Il est de 1.7 ans

Poids de la dette



Compte tenu de la situation financière de la Commune, il convient d'observer les recommandations suivantes :

- **Le budget de fonctionnement doit être équilibré (SFE >= 0)**
 Sous réserve d'une politique d'amortissements comptables appropriée, un solde de fonctionnement épuré à l'équilibre garantit une bonne situation financière à court, moyen et long terme. La commune est capable de rembourser sa dette ou de reconstituer ses capitaux propres et ainsi de poursuivre sa politique d'investissement.
- **La marge d'autofinancement doit être préservée et une marge suffisante doit être dégagée**
 La marge d'autofinancement permet d'apprécier les moyens financiers générés par l'activité d'exploitation de la commune et qui pourront être utilisés pour financer de nouveaux investissements. La marge d'autofinancement va également permettre de définir la capacité économique d'endettement de la commune, c'est dire définir un niveau d'endettement avec les moyens financiers à disposition et ainsi calculer la limite maximale d'endettement (plafond) pour la législature.

➤ **L'activité d'exploitation et celle d'investissement doivent être clairement séparées**

Corollaire : la notion d'investissement doit être clairement définie. Une dépense d'investissement est par conséquent une dépense importante dont la durée d'utilisation s'étend sur plusieurs années. Les investissements réalisés sont inscrits à l'actif du bilan.

9. PROPOSITION DE LA MUNICIPALITE

9.1. Impôts suivant le taux

Compte tenu des besoins de financement de la commune et de la nécessité d'investir afin de favoriser la relance économique, la municipalité propose de maintenir le coefficient d'impôt communal sur le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital ainsi que l'impôt minimum au taux actuel de 79,5 % et de continuer à prélever un impôt spécial particulièrement affecté au financement de la construction du Nouveau Collège Henchoz de 2 %, ce qui porte le taux communal à 81,5 %.

9.2. Autres impôts et taxes de la commune

La municipalité propose de maintenir inchangés les autres impôts et taxes de la commune.

Comme par le passé, les chiens guides pour malvoyants et chiens de recherches bénéficient d'une exonération à vie et non plus seulement durant la période pendant laquelle ils étaient actifs.

Le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée demeure à 0 % l'an. Toutefois, des frais fixes de CHF 25.00 sont perçus dès le 2^{ème} rappel.

10. CONCLUSIONS

En conclusion, la municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE CHATEAU-D'OEX

- vu le préavis municipal No 13/2021 du 11 août 2021 ;
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- D'adopter l'arrêté communal d'imposition pour les années 2022 et 2023 tel que présenté.

Dans l'attente de votre décision, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Préavis approuvé par la municipalité en séance du 11 août 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :

 Eric Grandjean

La Secrétaire :

 Sophie Matthey

Annexe : Arrêté d'imposition pour les années 2022 et 2023.

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Riviera-Pays-d'Enhaut
Commune de Château-d'Oex

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2023

Le Conseil général/communal de Château-d'Oex.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 2 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 79.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Financement de la construction du nouveau Collège Henchoz

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 2.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 120.0 Fr.

Exonérations :

Catégories : Chiens de ferme CHF 60.00 par chien.

Exonérations :

- Chiens guides pour malvoyants et chiens de recherche, exonération à vie.
- Propriétaires de chiens au bénéfice de prestations complémentaires.

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :